



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 10 janvier 2022

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DCL-BCLUE-2022010-0002

Modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12/11/2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22/11/2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16/02/2006 modifié portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020 050-0001 du 19/02/2020 complétant l'arrêté n° 690 du 16/02/2006 afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse ;

Vu le plan sécheresse – étude technico-économique du 01/10/2021 - transmise par la société CYDEL ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27/10/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 22/11/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Vu le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire par la préfecture à la société pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de la société sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau fixant la répartition des consommations d'eau à l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisés est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Origine de la ressource	Forage F2BIS	Forage F3
Consommation maximale annuelle	100 000 m ³	
Débit maximal Horaire	35 m ³ /h	10 m ³ /h
Débit maximal Journalier	400 m ³ /j	70 m ³ /j
Utilisation	Eaux de procédé (chaudière, circuit vapeur, traitement des fumées, refroidissement des mâchefers,...) Eaux de lavage (sols, containers de déchets hospitaliers,...)	Domestique

ARTICLE 2

Au chapitre 4.1 « Prélèvements et consommations d'eau » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisés est ajouté l'article 4.1.4 suivant :

Article 4.1.4 « Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse »

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Seuil de vigilance :

- Information du personnel sur l'état de sécheresse et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires ;
- Affichage de panneaux de sensibilisation aux principaux points d'utilisation d'eau ;

- Organisation d'une ronde hebdomadaire pour vérifier l'absence de fuite (moyens incendie armés, tuyaux alimentation en eau de l'installation, réseau de forage...) et réparation des fuites dans la journée ;
- Relevé des compteurs d'eau à fréquence hebdomadaire et consignation sur le registre des prélèvements / consommations.

Seuil d'alerte (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Arrêt de l'arrosage des « espaces verts » ;
- Test des motopompes et des canons à mousse en fosse UVE, limité à 1 semaine sur 2 ;
- Report des opérations de curage des rétentions ;
- Report des opérations d'entretien non essentielles, induisant une consommation importante d'eau.

Seuil d'alerte renforcée (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé journalier des compteurs divisionnaires et à la tenue journalière du registre des prélèvements / consommations ;
- interdiction des lavages n'induisant pas de risques sur la sécurité sanitaire des aliments ou la sécurité ;
- Test des motopompes et des canons à mousse en fosse UVE, limité à 1 semaine sur 3 ;
- report des formations « Equipiers de première intervention » (EPI) ;

Seuil de crise (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Consommation limitée aux usages essentiels pour assurer la continuité de l'activité.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées la mise en œuvre des mesures prescrites et transmet sous format informatique, à la demande, le registre de consommation d'eau.

Bilan

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées :

- un mois après la fin des restrictions de prélèvement en cas de déclenchement du niveau d'alerte renforcée ;
- avec le bilan annuel dans les autres cas.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté est inséré sur le site Internet des services de l'État de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34 000) 6 rue Pitot :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées et le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à la société CYDEL.

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Kevin MAZOYER

